

COMMUNE DE CHÂBLES

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale

- Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Vu la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);
- Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi),

Edicte:

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Article 2

Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu;
- du corps de sapeurs-pompiers.

II. COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Article 4

Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

III. CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Obligation de servir – recrutement - taxe d'exemption

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans.

² Les jeunes gens âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- les membres des corps de police cantonale ou communale;
- les ecclésiastiques, les séminaristes et les étudiants;
- les personnel d'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique.

⁵ Toutes les femmes voulant faire partie du corps des sapeurs-pompiers en ont la possibilité. Les conditions et la réglementation est la même que pour les hommes.

Article 6

¹ Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 250.–

² La taxe d'exemption est affectée au service du feu de la commune.

Compétences du conseil communal

Article 7

Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Article 8

¹ Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 hommes.

² Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40% de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

³ Les hommes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

Article 9

Le Conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Article 10

Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

Organisation du corps

Article 13

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes (électriciens, sanitaires).

Article 14

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Article 15

La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

Article 16

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Article 17

¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (formulaire officiel de l'ECAB).

Article 18

¹ L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 19

¹ Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie attestée par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure.

Article 20

Les excuses sont remises par écrit au responsable communal avant l'exercice.

Article 21

Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

IV. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 23

¹ Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.– à Fr. 1'000.– prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Article 24

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 50.– la première fois, de Fr. 100.– la deuxième fois et de Fr.150.– la troisième et les fois suivantes. Pour les absences reconnues excusables par le conseil communal, autres que celles désignées à l'art. 19 al. 2, le sapeur- pompier est toutefois redevable d'une taxe de Fr. 50.– dès la deuxième absence justifiée.

Article 25

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50% de la solde et, au- delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Article 26

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

V. VOIES DE DROIT

Article 27

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Le règlement organique du service de défense incendie du 09 octobre 1964 et toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

COMMUNE DE CHÂBLES

L'assemblée communale

- Vu l'article 10 al. 1 lit. e) et f) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- Vu le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997,

Arrête:

I. Article premier. Le règlement communal du 26 mars 1997 relatif au service de défense contre les incendie est modifié comme suit :

*Egalité
hommes-
femmes*

Article 1 bis (nouveau)

Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

*Obligation de
servir*

Article 5, al. 4, lit. d (nouvelle)

[¹ Sont dispensées du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :]

les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

*Taxe
d'exemption*

Article 6

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 250.- au maximum.

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

³ Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

⁴ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.

II. Article 2.

La présente modification du règlement entre vigueur dès son approbation par l'assemblée communale.